

**CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

Décision n°929-D

Plainte déposée par M. A et M. D
Pharmaciens en date du 20/03/09,
à l'encontre de M. B Pharmacien à ...

Décision du conseil de l'ordre de déférer en date du 17/05/2010
Décision du CNOP du 16/03/11

**Audience du 28 novembre 2011
Décision rendue publique
par affichage le 15 décembre 2011**

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERS INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline, la décision en date du 17 mai 2010 par laquelle le conseil de l'ordre, saisi d'une plainte présentée par M. A, pharmacien à ... et M. D, pharmacien à ..., à l'encontre de M. B, pharmacien exerçant au ... à ..., a décidé de déférer ce dernier devant la chambre de discipline ;

La dite décision énonce que la présence du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'officine de M. B sur une affiche intitulée « *conseils aux voyageurs* » éditée par le Centre de Vaccinations Internationales de l'hôpital de ... est contraire aux dispositions des articles R-4235.21 : « *Il est interdit de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale* », R-4235-22 : « *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* », R 4235-34 : « *Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.* »



Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 par laquelle le président de la chambre de discipline du Nord-Pas-de-Calais a renvoyé l'affaire devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens, au motif que sa juridiction ne pouvait statuer sur la plainte sans que soient méconnus les principes d'indépendance et d'impartialité ;

Vu la décision de la chambre de discipline du conseil national du 16 mars 2011 renvoyant l'examen de la plainte formée par M. D et M. A devant la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la plainte du 20 mars 2009 de M. A et de M. D ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4235-1 et suivants

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2011 :

- le rapport de Mme R ;
- les observations de M. D ;
- les observations de Maître Laure Denervaud, avocat représentant M. B ;

M. B ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article R-4235-21 du code de la santé publique « Il est interdit de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale » ; qu'aux termes de l'article R-4235-22 du même code : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'aux termes de l'article R-4235-34 dudit code : « Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, il doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres » ;

Considérant qu'à la rubrique « adresse utile » d'un dépliant intitulé « conseils aux voyageurs » édité en 2007 et distribué par le centre de vaccinations internationales situé au centre hospitalier de ..., figurait, à titre exclusif, l'adresse, les coordonnées téléphoniques de la « pharmacie des ... » exploitée par M. B, ainsi que le nom de celui-ci ;

Considérant que, par son objet, la plaquette en cause était destinée à une large diffusion ; qu'en outre seule la pharmacie de M. B, pourtant installée à ..., figurait sur cette brochure d'information, alors qu'il est constant que le centre de vaccinations internationales est situé à ... ; qu'ainsi, l'inscription de la pharmacie de M. B ne résulte pas d'une circonstance fortuite ; que compte tenu de sa large diffusion auprès d'une importante clientèle potentielle, l'intéressé ne pouvait en tout état de cause, rester dans l'ignorance de cette inscription ; que celle-ci s'apparentait à de la sollicitation constitutive d'une concurrence déloyale au sens des dispositions susmentionnées de l'article R-4235-21 du code de la santé publique ; que ces faits ont également porté atteinte aux principes énoncés par les articles R-4235-22 et R-4235-34 dudit code ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise par M. B, en prononçant à l'encontre de ce dernier la sanction d'avertissement ;

DECIDE

Article 1 : La sanction d'avertissement est prononcée à l'encontre de M B,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B, à M. A, à M. D, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports, et au président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par

M. Marc Paganel, vice-président du Tribunal Administratif de Lille, président ;

Mme et MM Franck Lerat, Hervé Jourdain, Jean Marc Veyepe, Marie-Dominique Foulon, membres de la chambre de discipline ;

Assistait au délibéré avec voix consultative : Mme Maryse Pandolfo, pharmacien inspecteur de l'ARS

Le Vice-président du Tribunal Administratif de Lille
Président de la chambre disciplinaire

Marc PAGANEL

signé

